



Nice, le **12 MAI 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société BTSG pour le compte de la société CAR STATION**  
**481 chemin de Cipières 06390 CONTES**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires**

n°753

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-3, R.511-9, R.512-46-19, R.541-43 et R.543-155-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_88a du 29 mars 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 31 janvier 2023, ce rapport ayant été transmis à la société BTSG conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.543-115-1 du code de l'environnement, une installation qui n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peut pas réceptionner de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 31 janvier 2023, que la société CAR STATION, mise en liquidation judiciaire depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2022, exploite sur le site implanté 481 chemin de Cipières à Contes (parcelle AI 0117) une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, installation relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, sans disposer de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis au titre des articles L.512-7, R.512-46-19 et R.543-155-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en application de l'article L.171-7 I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BTSG, liquidateur judiciaire de la société CAR STATION, de régulariser la situation administrative des installations contrôlées ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 I du code de l'environnement dispose que : « *l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.541-2 du code de l'environnement précise que « *tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre* » ;
- CONSIDÉRANT** que le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage sur des sols non imperméabilisés peut entraîner une pollution des sols et par le ruissellement des eaux pluviales, une pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.171-7 I et L.541-3 précités, l'enlèvement des véhicules et de tous les déchets en résultant nécessitent d'être mis en place avec une bonne traçabilité pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et gérer les déchets conformément aux prescriptions du même code ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-7 I du code de l'environnement, la société BTSG sise 51 rue du Maréchal Joffre à Nice, liquidateur judiciaire de la société CAR STATION, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, implantée 481 chemin de Cipières à Contes (parcelle AI 0117) :

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2. Gestion des déchets et mesures conservatoires

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société BTSG est tenue, pour le site exploité par la société CAR STATION implanté 481 chemin de Cipières à Contes (parcelle AI 0117), de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site pour traitement dans des installations dûment autorisées, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités est à transmettre à l'inspection de l'environnement.

### Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 II du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le paiement d'une amende, le paiement d'une astreinte journalière, la consignation de somme entre les mains d'un comptable public et l'exécution d'office des mesures prescrites pourront être ordonnés à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement et au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L.541-3 du même code.

#### **Article 4. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 5. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société BTSG et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

